Loisy - 54

Département de Meurthe et Moselle
Arrondissement de NANCY
Canton de PONT A MOUSSON
Commune de LOISY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté municipal réglementant l'accès à toutes les parcelles cultivées communales de droit privé

Arrêté n°06-2024

Le Maire de LOISY,

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-4 ;

VU le code de la route ;

CONSIDÉRANT que les prairies permanentes sont les poumons des milieux agricoles. Synonyme de biodiversité végétale et animale, elles ont aussi la capacité de stocker du carbone et de freiner l'érosion ;

CONSIDÉRANT que la circulation des véhicules motorisés et la traversée des parcelles cultivées communales de droit privé du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées, compte tenu de l'accès permis dans le remembrement ;

CONSIDÉRANT que ces prairies sont des parcelles cultivées, louées par des exploitants agricoles à la commune de Loisy ;

CONSIDÉRANT que ces agriculteurs n'ont pas à subir :

- le stationnement de voiture, de caravane et autres véhicules,
- les errances d'animaux domestiques ;
- d'éventuelles dégradations de culture.

ARRÊTÉ

Article 1er

La circulation des véhicules à moteur est interdite sur toutes les parcelles cultivées communales de droit privé.

Article 2

Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et à ceux utilisés à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels.

Article 3

L'interdiction d'accès aux parcelles mentionnées à l'article 1er sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau de type B0 et M6a.

Article 4

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R 362-2 du code de l'environnement et si besoin la mise en fourrière du véhicule.

Article 5

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de ... dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6

Le présent arrêté sera publié et publié sur le site communal et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef de brigade de la Gendarmerie de Dieulouard ;
- Monsieur le Brigadier-Chef Principal, Police Municipale de Blénod les Pont-à-Mousson.

Fait à LOISY le 25 juin 2024

Le Maire, André FAVRE

MAIRIE DE LOISY (Meurthe-et-Moselle)